

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

#### Médecins vétérinaires

— **Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires**

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à sa réunion tenue le 15 juin 2006 pour la version française et à sa réunion tenue le 13 septembre 2006 pour la version anglaise, a adopté le « Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ».

Ce règlement a pour but de préciser, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes que le règlement indique. Il encadre l'autorisation d'actes vétérinaires prévus à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires, notamment aux techniciens en santé animale, soit de faire des prélèvements, de recueillir des données physiologiques et de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, suivant certaines conditions prescrites.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À ce jour, l'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Réjean Pedneault, directeur général et secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone: 450 774-1427 ou 800 267-1427; numéro de télécopieur: 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, par. 3<sup>o</sup>)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par les personnes suivantes :

- 1<sup>o</sup> le technicien en santé animale;
- 2<sup>o</sup> l'étudiant en médecine vétérinaire;
- 3<sup>o</sup> le candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « technicien en santé animale », une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec, de même qu'une personne titulaire d'un diplôme en techniques de santé animale délivré par un établissement d'enseignement situé aux États-Unis ou par l'un des établissements d'enseignement suivants :

#### **Alberta**

Fairview College – Fairview, Alberta

Lakeland College – Vermilion, Alberta

Northern Alberta Institute of Technology – Edmonton, Alberta

Olds College – Olds, Alberta

#### **Colombie-Britannique**

Thompson Rivers University – Kamloops, Colombie-Britannique

#### **Manitoba**

Red River Community College – Winnipeg, Manitoba

#### **Nouveau-Brunswick**

Miramichi Career College – Miramichi, Nouveau-Brunswick

#### **Nouvelle-Écosse**

Nova Scotia Agricultural College – Truro, Nouvelle-Écosse

#### **Ontario**

Collège Algonquin – Ottawa, Ontario

Collège Boréal, Campus d'Alfred – Guelph, Ontario

Collège Boréal, Campus Liskeard – New Liskeard, Ontario

Georgian College – Orillia, Ontario

St. Clair College of Applied Arts & Technology – Windsor, Ontario

St. Lawrence College of Applied Arts & Technology – Kingston, Ontario

Northern College of Applied Arts & Technology – Haileybury, Ontario

Ridgetown College – Ridgetown, Ontario

Seneca College, King Campus – King City, Ontario

#### **Saskatchewan**

Saskatchewan Institute of Applied, Sciences & Technology – Saskatoon, Saskatchewan

2<sup>o</sup> « étudiant en médecine vétérinaire », une personne inscrite au programme de Doctorat en médecine vétérinaire offert par l'Université de Montréal, de même qu'une personne inscrite à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par l'un des établissements d'enseignement suivants, et qui a complété avec succès au moins une année de son programme d'études :

#### **Alberta**

Faculty of Veterinary Medicine, Université de Calgary – Calgary, Alberta

#### **Île-du-Prince-Édouard**

The Atlantic Veterinary College, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

#### **Ontario**

The Ontario Veterinary College, Université de Guelph – Guelph, Ontario

#### **Saskatchewan**

The Western College of Veterinary Medicine, Université de Saskatchewan – Saskatoon, Saskatchewan

3<sup>o</sup> « candidat à l'exercice de la profession », une personne dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code, qui a présenté au Bureau une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1150-93 du 18 août 1993, et qui est en attente de la délivrance de ce permis.

3. Une personne visée à l'article 1 peut faire des prélèvements, recueillir des données physiologiques et traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision immédiate du médecin vétérinaire qui en est responsable, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise.

4. La personne qui, pendant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y sont prescrites.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46998